



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des patrimoines et de l'architecture

Service du patrimoine

Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux

Bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers

Appel à candidatures de techniciens-conseils agréés du ministère de la Culture pour les orgues protégés au titre des monuments historiques

L'appel à candidatures est diffusé jusqu'au 12/04/2026. Le dépôt des dossiers de candidatures s'effectue obligatoirement du 6 au 12 avril 2026 inclus (aucun dossier ne sera pris en compte s'il est envoyé avant le 6 avril et après le 12 avril 2026).

Textes de référence

Code du patrimoine, notamment ses articles [R.622-59 à R.622-61](#)

[Décret n° 2009-751 du 22 juin 2009](#) modifié relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques

[Arrêté du 23 février 2017](#) relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques et aux conditions relatives à la déclaration visant à exercer l'activité à titre temporaire et occasionnel

[Arrêté du 1er août 2011](#) fixant les conditions de rémunération des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques pour leurs activités d'assistance, d'étude, de conseil, d'avis et de maîtrise d'œuvre exercées pour le compte de l'État.

Sommaire

1. Objectifs	2
2. Calendrier de la procédure	2
3. Contexte d'exercice	2
4. Missions	3
5. Rémunération	4
6. Compétences recherchées	5
7. Conditions d'accès à l'agrément	6
8. Dossier de candidature	7
9. Critères et procédure de nomination	8
10. Transmission des candidatures	9

1. Objectifs

Le ministère de la Culture (direction générale des patrimoines et de l'architecture – service du patrimoine – sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux – bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers) lance un **appel à candidatures pour l'agrément de techniciens-conseils pour les orgues** protégés au titre des monuments historiques.

Cet appel à candidatures a pour objectif de délivrer sept agréments maximum, au titre de renouvellements d'agréments arrivant à échéance en 2026 ainsi qu'au titre d'attribution de nouveaux agréments, en fonction de l'examen des candidatures qui seront reçues.

2. Calendrier de la procédure

Échéances

Jusqu'au 12/04/2026 : publication de l'appel à candidatures sur le site du ministère de la Culture (www.culture.gouv.fr)

Du 6 au 12 avril 2026 : envoi des dossiers de candidatures (aucun dossier ne sera pris en compte s'il est envoyé avant le 6 avril et après le 12 avril 2026) ;

7 mai 2026 : audition des candidats ayant adressé un dossier complet et recevable, par la 5^e section de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) ;

Courant juin 2026 : notification de la décision de la ministre de la Culture aux candidats

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2017 précité, la ministre de la Culture statue sur la délivrance de l'agrément dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Compte tenu de cette disposition et de la date de la séance de la CNPA qui examinera les candidatures (7 mai 2026), le dépôt des dossiers par les candidats pourra s'effectuer entre le 6 et le 12 avril 2026.

Modalité de diffusion

Conformément à l'article 3 du décret du 22 juin 2009, cet appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère de la Culture.

3. Contexte d'exercice

Sur plus de 8 500 orgues recensés en France, plus de 1 600 sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques. La protection au titre des monuments historiques de ces instruments se poursuit : 8 orgues classés en 2024, 5 en 2025.

Les orgues classés ou inscrits au titre des monuments historiques font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification soient effectuées en maintenant l'intérêt public qui a justifié leur protection. Ces dispositions font l'objet d'un guide pratique relatif à la protection des orgues au titre des monuments historiques et à leur conservation, en ligne sur le site internet du ministère de la Culture, disponible [ici](#).

Le patrimoine classé ou inscrit au titre des monuments historiques fait l'objet d'un contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.

Dans ce contexte, les techniciens-conseils participent à l’instruction de projets de protection ou de travaux sur des orgues protégés au titre des monuments historiques, à la demande des services du ministère de la Culture chargés des monuments historiques. Ils sont susceptibles de travailler en lien avec les propriétaires et les titulaires de l’instrument, les facteurs d’orgues, les affectataires dans le cas d’instruments affectés au culte et toute autre personne concernée par l’instruction d’un dossier relatif à un orgue (membres de la Commission nationale du patrimoine et de l’architecture, membres des commissions régionales du patrimoine et de l’architecture, conservateurs des antiquités et objets d’art, etc.).

4. Missions

Les missions des techniciens-conseils pour les orgues classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont encadrées par le décret et les arrêtés précités (4.1). Les dispositions relatives à la maîtrise d’œuvre sont codifiées aux articles R. 622-59 et suivants du code du patrimoine (4.2).

4.1 Missions de service public

Les techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques sont des collaborateurs du ministère de la Culture et se voient confier par les services de l’État chargés des monuments historiques des missions de service public, définies par décret, relatives à la protection des orgues au titre des monuments historiques ainsi qu’à leur conservation. Les techniciens-conseils exercent leurs missions dans des circonscriptions territoriales, dans le cadre d’un contrat de vacations avec le ministère de la Culture.

Les circonscriptions territoriales dans lesquelles les techniciens-conseils exercent leurs missions sont définies par arrêté du ministre chargé des monuments historiques.

Ils peuvent réaliser des études d’intérêt général à vocation régionale ou nationale qui leur sont demandées par le ministre chargé des monuments historiques. Celui-ci peut les charger d’accomplir toute mission d’expertise et de propositions en relation avec leurs compétences. Ils peuvent participer à des programmes de recherches et d’enseignement dans le domaine du patrimoine des orgues et du patrimoine instrumental.

Ainsi, au titre des missions prévues à l’article 1^{er} du décret du 22 juin 2009, les techniciens-conseils assurent, en liaison avec les services déconcentrés du ministère chargé des monuments historiques, des missions d’assistance, d’étude, de conseil et d’avis, notamment en ce qui concerne :

- le recensement des orgues ou autres instruments de musique susceptibles de faire l’objet d’une mesure de protection au titre des monuments historiques ;
- la surveillance de l’état des orgues protégés et, le cas échéant, des autres instruments de musique protégés ainsi que leur récolement, dans les conditions prévues par le code du patrimoine ;
- les propositions à l’administration, aux propriétaires ou aux bénéficiaires de la mise à disposition portant sur les mesures qu’ils jugent nécessaires à la conservation des orgues ;
- la participation à l’instruction des projets de travaux autres que ceux pour lesquels ils ont fait acte de candidature, pour des missions de maîtrise d’œuvre en application de l’article L. 622-7 du code du patrimoine ;

- le suivi de l'entretien des orgues appartenant à l'État, protégés ou non au titre des monuments historiques ;
- le cas échéant, la maîtrise d'œuvre des travaux d'urgence sur un orgue.

En pratique, il s'agit notamment des activités suivantes :

- la visite des instruments de leur circonscription en vue de la protection au titre des monuments historiques, du recensement, du récolement, du suivi de l'entretien des orgues appartenant à l'État, de l'établissement d'états sanitaires ;
- la production de rapports, notamment les dossiers de protection, constats d'état ;
- un travail de présentation de ces rapports lors des séances des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture ou de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- un travail de relecture et d'analyse critique lors de la participation à l'instruction des projets de travaux lorsque le maître d'œuvre n'est pas le technicien-conseil territorialement compétent.

La langue de travail parlée et écrite est le français.

L'agrément d'un technicien-conseil sous-entend une obligation d'assiduité, tant aux réunions qu'aux travaux qui peuvent lui être confiés et de nombreux déplacements professionnels.

4.2 Maîtrise d'œuvre des travaux sur les orgues

Conformément à l'article R. 622-59 du code du patrimoine et au code de la commande publique, le technicien-conseil agréé par l'État peut se porter candidat à la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de relevage et de restauration entrepris sur les buffets et parties phoniques des orgues classés et inscrits ainsi que sur les parties non protégées des orgues partiellement protégés.

La maîtrise d'œuvre des travaux sur les orgues est effectuée hors du champ des missions de service public, dans le cadre d'une activité libérale. La répartition territoriale prévue pour les missions de service public n'a donc pas d'incidence sur l'activité de maîtrise d'œuvre qui est soumise aux règles de la commande publique, dans le cas des orgues de propriété publique. Par conséquent, les techniciens-conseils peuvent candidater à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les orgues en dehors de la circonscription qui leur est attribuée dans le cadre de leurs missions de service public.

Pour en savoir plus sur les monuments historiques et l'intervention sur un orgue classé ou inscrit au titre des monuments historiques, cliquez [ici](#).

5. Rémunération

5.1 Vacations

Les missions de service public définies à l'article 1^{er} du décret du 22 juin 2009 modifié sont effectuées à la demande des services de l'État (direction régionale des affaires culturelles - DRAC), selon une procédure formalisée de commande et la programmation propre à chaque DRAC, en fonction des disponibilités budgétaires. Les techniciens-conseils agréés sont rémunérés sur crédits de vacations, dans la limite des crédits ouverts à cet effet et à hauteur

d'un montant journalier égal à 1/100^e du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944 (455,46 € en 2026).

Le nombre de jours de vacations attribué annuellement à un même bénéficiaire ne peut excéder 60. Un contrat annuel de vacations est établi entre le ministère de la Culture et le technicien-conseil pour l'exercice de ses missions de service public.

5.2 Maîtrise d'œuvre exercée pour le compte de l'État

Lorsque le technicien-conseil se voit attribuer un contrat de maîtrise d'œuvre relatif à des travaux sur un orgue protégé au titre des monuments historiques appartenant à l'État, sa rémunération est fixée forfaitairement dans les conditions définies par l'arrêté du 1^{er} août 2011 précité, pour ce qui concerne l'étude préalable d'une part et les missions de maîtrise d'œuvre proprement dites d'autre part. Concernant ces dernières, le forfait est calculé par application d'un taux défini en fonction du montant prévisionnel des travaux et du niveau de complexité de l'opération.

5.3 Frais de mission

Les frais de déplacement et de séjour occasionnés dans le cadre des missions de service public (rémunérées sur crédits de vacations) sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État (frais de fonctionnement des services).

6. Compétences recherchées

• Domaine musical

- Musique, acoustique ;
- Musicologie : science de la musique (histoire, théorie, esthétique) ;
- Organologie : étude des instruments de musique, analyse, évolution, restauration ;

Dont facture d'orgue

- Conception, techniques de fabrication, techniques de restauration ;
- Histoire de la facture d'orgues (France, Italie, Allemagne) ;
- Matériaux et altérations ;
- Nouvelles technologies ;
- Connaissance des réseaux de professionnels du secteur.

• Domaine patrimonial

- Histoire, histoire de l'art et des techniques ;
- Recherches historiques et archivistiques ;
- Restauration du patrimoine (matériaux, principes, déontologie) ;
- Monuments historiques (bases de données, réglementation, organisation des services de l'État) ;

• Savoir-être, savoir-faire et connaissances de l'environnement institutionnel

- Écoute et compréhension des intervenants d'un projet ;
- Grandes qualités relationnelles ;
- Animation de réunions, conduite de projet, prise de décisions concertées ;
- Aptitude au montage de projets et à la recherche de financements ;
- Qualité rédactionnelle, rigueur, clarté et organisation des études et des présentations ;

- Qualité oratoire et de pédagogie ;
- Connaissance de l'administration du ministère de la Culture, en administration centrale et en services déconcentrés.

7. Conditions d'accès à l'agrément

L'article 4 du décret du 22 juin 2009, prévoit que peuvent être agréés techniciens-conseils :

« 1° Les personnes :

– titulaires d'un diplôme français sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou équivalent, dans le domaine de la musicologie, de l'organologie et de la pratique instrumentale, complété par une expérience professionnelle d'au moins un an ;

– justifiant d'une formation initiale en France autre que celle définie à l'alinéa précédent, complétée par une expérience professionnelle d'au moins six ans à temps plein ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années, à la date du dépôt de la candidature, dans le domaine de la facture d'orgues en qualité d'organologue ou de maître d'œuvre ;

2° Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen possédant l'attestation de compétences ou le titre de formation sanctionnant une formation dans le domaine de la musicologie, de l'organologie et de la pratique instrumentale, délivré par les autorités compétentes d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, qui réglemente l'accès à l'activité de techniciens-conseils ou son exercice, et permettant d'exercer légalement cette activité dans cet État ;

3° Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen attestant de l'exercice à temps plein pendant au moins un an ou à temps partiel pour une durée totale équivalente d'une activité de technicien-conseil pour les orgues protégées au titre des monuments historiques au cours des dix années précédentes, dans un État membre ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette activité, à condition que les demandeurs détiennent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation délivrés par les autorités compétentes d'un État membre ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen et attestant de leur préparation à l'exercice de cette activité. La condition d'exercice à temps plein pendant un an de cette activité n'est pas exigée lorsque le diplôme détenu par le demandeur sanctionne une formation réglementée dans l'État d'origine ;

4° Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'un titre de formation délivré par un État tiers, qui a été reconnu dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui leur a permis d'exercer légalement l'activité de techniciens-conseils dans cet État pendant une période minimale de trois ans, à condition que cette expérience professionnelle soit certifiée par l'État dans lequel elle a été acquise.

Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° du présent article, si des différences substantielles apparaissent entre la formation de l'intéressé et celle requise en France, le ministre chargé des monuments historiques vérifie que les connaissances, aptitudes et compétences qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans

un État membre ou dans un pays tiers, sont de nature à combler, en tout ou en partie, ces différences. Si tel n'est pas le cas, le ministre peut soumettre l'intéressé à une mesure de compensation, consistant, au choix de ce dernier, soit en un stage d'adaptation, soit en une épreuve d'aptitude. Cette décision doit être motivée. L'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation. L'épreuve d'aptitude est organisée dans les six mois à compter de cette décision. »

8. Dossier de candidature

L'article 2 de l'arrêté du 23 février 2017, précise le contenu du dossier de candidature.

« I.- En application des dispositions du 1° de l'article 4 du décret du 22 juin 2009 susvisé, la personne qui souhaite candidater à l'agrément doit déposer un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

2° Un curriculum-vitae détaillé ;

3° Les références bibliographiques des études, recherches ou publications ;

4° La liste des missions réalisées par le candidat en qualité d'organologue ou de maître d'œuvre ;

5° Un dossier équivalent au contenu d'un dossier de protection d'un orgue ;

6° Un dossier équivalent à une étude préalable à la restauration d'un orgue ;

7° Un dossier regroupant l'ensemble des documents établis par le candidat dans l'exécution d'une mission complète de maîtrise d'œuvre, incluant un dossier équivalent au contenu d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés ;

8° Les pièces justifiant des diplômes obtenus ou les pièces justifiant de la formation initiale et de l'expérience professionnelle requises.

II. – En application des dispositions du 2° de l'article 4 du décret du 22 juin 2009 susvisé, la personne qui souhaite candidater à l'agrément doit déposer un dossier comprenant, outre les pièces mentionnées aux 1° à 7° du I, les pièces suivantes accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en français :

1° Une copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation sanctionnant une formation dans le domaine de la musicologie, de l'organologie et de la pratique instrumentale, délivré par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, qui réglemente l'accès à l'activité de techniciens-conseils ou son exercice, et permettant d'exercer légalement cette activité dans cet État ;

2° Une copie du descriptif détaillé du programme des études suivies, si elles peuvent en justifier.

III. – En application des dispositions du 3° de l'article 4 du décret du 22 juin 2009 susvisé, la personne qui souhaite candidater à l'agrément doit déposer un dossier comprenant, outre les pièces mentionnées aux 1° à 7° du I, les pièces suivantes accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en français :

1° La copie d'une ou des attestations de compétences, ou d'un ou de plusieurs titres de formation délivrés par les autorités compétentes d'un État membre ou d'un autre État partie à l'Espace

économique européen et attestant de leur préparation à l'exercice de l'activité de technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

2° Un descriptif de l'expérience professionnelle acquise attestant de l'exercice à temps plein pendant au moins un an ou à temps partiel pour une durée totale équivalente de cette activité au cours des dix années précédentes, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette activité.

IV. – En application des dispositions du 4° de l'article 4 du décret du 22 juin 2009 susvisé, la personne qui souhaite candidater à l'agrément doit déposer un dossier comprenant, outre les pièces mentionnées aux 1° à 7° du I, les pièces suivantes accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en français :

1° Une copie d'un titre de formation délivré par un État tiers, qui a été reconnu dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Une copie du document, délivré par l'État dans lequel l'expérience professionnelle a été acquise, certifiant l'exercice de l'activité de technicien conseil ;

3° Un descriptif de l'expérience professionnelle acquise attestant de l'exercice de l'activité de technicien-conseil dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pendant une période minimale de trois ans.

9. Critères et procédure de nomination

• Critères de sélection

Les critères de sélection sont les suivants :

- Compétence et excellence dans les domaines techniques : niveau expert requis dans le domaine musical et la facture d'orgues ;
- Pratique de l'expertise ;
- Disponibilité et mobilité (déplacements fréquents) ;
- Nature et durée de l'expérience professionnelle : obligatoirement au moins un an d'expérience dans le domaine de la musique et/ou de la musicologie et au moins six ans d'expérience dans le domaine de la facture d'orgue ;
- Déontologie : connaissance et analyse des risques de conflits d'intérêts ;
- Savoir-être, clarté de la présentation et pédagogie ;
- Maîtrise de la lexicologie (facture d'orgue) en langue française en vue d'exercer le travail d'expert auprès des services déconcentrés du ministère de la Culture. Dossier de candidature en langue française. Il est possible d'accompagner certaines pièces en langue étrangère, d'une traduction.

• Informations relatives à l'exercice des missions

Il est précisé que dans le cadre de la conclusion du contrat de vacations, pourra être vérifié que le technicien-conseil :

- Jouit de ses droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants) ;

- N'a pas subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouve en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

- **Procédure de sélection et de nomination des experts**

Conformément à l'article 3 du décret du 22 juin 2009, les techniciens-conseils sont agréés à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures, pour une durée de cinq ans au plus, renouvelable, par arrêté du ministre chargé des monuments historiques, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

La procédure de sélection des techniciens-conseils se déroule en plusieurs étapes :

- Vérification de la recevabilité des candidatures ;
- Audition des candidats par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- Le cas échéant, délivrance de l'agrément par décision de la ministre de la culture pour une période de 5 ans maximum.

10. Transmission des candidatures

Les candidatures seront transmises par les candidats **entre le 6 et le 12 avril 2026, le cachet de la poste faisant foi**. Aucune candidature envoyée avant le 6 avril 2026 ou après le 12 avril 2026 ne sera examinée.

L'article 3 de l'arrêté du 23 février 2017 prévoit que le dossier de candidature est adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé contre récépissé.

Le dossier papier sera adressé par voie postale ou déposé contre récépissé à l'adresse :

Ministère de la Culture / direction générale des patrimoines et de l'architecture / service du patrimoine

Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux / bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers

182 rue Saint-Honoré, 75 001 PARIS.

Le dossier peut aussi être transmis par voie dématérialisée sur la plateforme <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload> aux adresses électroniques suivantes : alice.denolle@culture.gouv.fr **ET** servane.cotereau@culture.gouv.fr

Le dossier sera envoyé en un seul pli numérique assemblé et compressé, avec les pièces listées et en ordre selon l'article 2 de l'arrêté du 23 février 2017. Si des documents complémentaires à la liste demandée sont envoyés, ils seront envoyés à part.

Le fichier total ne devra pas excéder 10 mégaoctets.

Sauf désaccord exprès des candidats, les échanges entre les candidats et l'administration à la suite de cet envoi électronique pourront être effectués par voie électronique (article L.112-14 du code des relations entre le public et l'administration).